

## Généralisation progressive de la déclaration par internet

L'obligation de souscrire la déclaration de revenus en ligne va s'appliquer aux contribuables dont le revenu fiscal de référence excède un seuil qui décroît d'année en année :

- en 2016 (revenus 2015), la télédéclaration s'impose aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2014 est supérieur à 40 000 € ;
- en 2017 (revenus 2016), elle concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2015 est supérieur à 28 000 € ;
- en 2018 (revenus 2017), elle s'applique aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de 2016 est supérieur à 15 000 € ;
- en 2019, la télédéclaration sera obligatoire pour l'ensemble des contribuables en mesure de souscrire en ligne (revenus 2018 et suivants).

L'obligation de télédéclarer concerne les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. Toutefois, les contribuables qui disposent d'un accès à Internet mais qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire leur déclaration en ligne conservent la possibilité de produire une déclaration sur papier. Cette disposition vise les personnes qui, bien que dotées d'un accès à internet, ne seraient pas suffisamment familières de cet outil pour procéder à la déclaration de leurs revenus en ligne (ex. : personnes âgées).

Quel que soit le motif qui conduirait une personne à ne pas pouvoir déclarer en ligne, il existe toujours la possibilité de déclarer les revenus sur la déclaration papier. Si elle est déjà connue de l'administration fiscale, elle dispose d'une déclaration 2042 pré-remplie qui lui est adressée sans démarche particulière de sa part ou en sollicitant son service des impôts des particuliers. Si la personne n'est pas connue de l'administration fiscale, elle pourra imprimer un formulaire 2042 depuis [impots.gouv](http://impots.gouv), ou se le faire remettre à un guichet de la DGFIP.

Les contribuables bénéficieront du calcul immédiat de l'impôt et la délivrance dès la signature de la déclaration d'un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR).

L'**ASDIR** : les personnes imposables ou non imposables ayant perçu les revenus ou ayant exposé les charges les plus courantes (salaires, revenus fonciers, plus-values mobilières, dons) disposeront de leur Avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) en ligne immédiatement après la signature de leur déclaration. L'ASDIR sera délivré aux usagers imposables qui déclarent en ligne afin de faciliter les démarches auprès des tiers sans attendre l'envoi des avis d'imposition. Toutefois, à l'issue de la taxation, un avis leur sera remis (papier ou dématérialisé au choix). L'avis d'imposition reste nécessaire car il comporte un enrichissement des données du recouvrement (mensualités ou acomptes versés), qui permet aux usagers de

connaître le montant définitif à acquitter. L'ASDIR devient en revanche le document de référence pour les usagers non imposables ou restituables, car leur avis n'a pas besoin d'être enrichi des données issues du recouvrement.

## Traitements, salaires, rémunérations, indemnités

**Salaires des apprentis.** Lorsqu'ils sont munis d'un contrat répondant aux conditions posées par le code du Travail (stages ou périodes de formation professionnelle), les salaires qu'ils perçoivent sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite du montant annuel du SMIC, soit 17 490 € en 2015.

**Salaires perçus par les stagiaires.** Convention de stage signée avant le 1.09.2015 : exonération des salaires sous conditions (stage obligatoire, prévu dans le programme, durée : moins de 3 mois). Convention signée à compter du 1.09.2015, exonération dans la limite de 17 490 €.

**Salaires perçus par les étudiants.** Les salaires perçus par les jeunes âgés de 25 ans au plus tard au 1.01.2015 en rémunération d'une activité exercée pendant ou en dehors des congés scolaires ou universitaires sont exonérés dans la limite annuelle de trois fois le montant mensuel du SMIC, soit 4 733 € pour 2015.

**Allocation au profit des conjoints et ex-conjoints survivants de harkis.** Elle est exonérée d'impôt. Il s'agit de l'allocation viagère d'un montant annuel de 3 415 € au profit des conjoints et ex-conjoint, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis, moghaznis et personnels des autres formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie qui ont fixé leur domicile en France. Elle est attribuée dès lors :

- que le conjoint ou l'ex-conjoint survivant n'est pas remarié ou n'a pas conclu un PACS ;
- qu'il ne perçoit pas l'allocation de reconnaissance et n'a pas perçu un capital mentionnés à l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés ;
- qu'il présente sa demande dans un délai d'un an à compter du décès de l'ancien membre des formations supplétives.

**Durcissement de l'imposition des «parachutes dorés».** Les dirigeants ou mandataires sociaux quittant une entreprise avec des indemnités de départ sont désormais exonérés d'impôt sur le revenu à hauteur de 3 fois (au lieu de 6 fois) le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) par bénéficiaire. Ces indemnités sont imposées en traitements et salaires au-delà du montant de 114 120 € pour celles qui ont été perçues en 2015.

**Etalement des primes des médaillés olympiques.** Le montant des primes versées par

l'Etat aux sportifs médaillés aux Jeux olympiques et paralympiques et, le cas échéant, leur guide ainsi que celui des primes versées par les fédérations sportives délégataires à l'encadrement de ces sportifs médaillés peut, sur demande expresse et irrévocable de leur bénéficiaire, être réparti par parts égales sur l'année au cours de laquelle le contribuable en a disposé et les trois années suivantes.

## De la Prime pour l'emploi à la Prime d'activité

La PPE est supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2015. Au 1.01.2016, la Prime d'activité a remplacé la PPE et le volet activité du Revenu de solidarité active (RSA). Elle sera versée à compter de 2016 par les Caisses d'allocations familiales (ou par les Caisses de mutualité sociale agricole pour les personnes qui en dépendent). La prime est calculée sur la base d'une déclaration de ressources trimestrielle. Le versement de la prime tient compte des ressources de l'ensemble des membres du foyer. Elle est versée aux personnes de plus de 18 ans selon certaines conditions :

- être salarié ou travailleur indépendant ;
- le salaire doit être < à 1 500 € net par mois (montant pour une personne seule sans enfant) ;
- le montant est fonction de la composition et des ressources du foyer ;
- elle est calculée en fonction des revenus du trimestre précédent : tous les trois mois, une déclaration de ressources doit être faite en ligne. Allez sur le site [caf.fr](http://caf.fr) pour vous renseigner ou calculer vos droits. La prime d'activité est exonérée d'impôt sur le revenu. (CGI, art. 200 sexies et 81, 9° quinquies).

## Calcul de l'impôt sur le revenu

| TRANCHES              | TAUX % |
|-----------------------|--------|
| Jusqu'à 9 700 €       | 0      |
| de 9 700 à 26 791 €   | 14     |
| de 26 791 à 71 826 €  | 30     |
| de 71 826 à 152 108 € | 41     |
| plus de 152 108 €     | 45     |

**Le seuil d'application de la décote** est porté à 1 553 € (personne seule) et 2 560 € (couple soumis à imposition commune). La décote est égale à la différence entre 1 165 € pour une personne seule ou 1 920 € pour un couple et les trois quarts de l'impôt brut.

Ex. : couple marié sans enfant (2 parts), revenus salariaux 2015 : 35 000 €. Revenu net imposable après déduction forfaitaire 10% : 31 500 €. Impôt brut avant décote : 1 694 €. Décote : 1 920 - (0,75 × 1 694) = 650 €. Impôt dû en 2016 : 1 694 - 650 = 1 044 €. Sans modification du calcul ni revalorisation, l'impôt dû se serait élevé pour ce foyer fiscal à 1 518 €.

## DATES DE DÉPÔT

- ↳ **Déclaration papier** : mercredi 18 mai 2016 minuit y compris pour les résidents à l'étranger.
- ↳ **Déclaration sur internet en fonction du lieu de résidence (département)** :
  - N° 01 à 19 : mardi 24 mai 2016
  - N° 20 à 49 : mardi 31 mai 2016
  - N° 50 à 974/976 et résidents à l'étranger : mardi 7 juin 2016.
- ↳ **Smartphone** : ceux qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration peuvent la valider sur leur smartphone (ou tablette) en téléchargeant l'application **impots.gouv**. Les déclarants peuvent choisir leur mot de passe et opter pour la déclaration et les avis d'impôt 100 % en ligne.
- ↳ **Handicap auditif** : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique «Nous connaître», en savoir plus «L'impôt en langue des signes».

**La demi-part supplémentaire** attribuée aux personnes titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre bénéficie désormais aux personnes âgées de plus de 74 ans (au lieu de 75). La majoration de quotient familial est également attribuée aux veuves et veufs âgés de plus de 74 ans lorsque leur conjoint décédé a bénéficié de cette demi-part au moins au titre d'une année.

## Réductions et crédits d'impôt

**Réduction d'impôt pour aide à la presse.** Les dons versés aux associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse ouvrent droit à la réduction d'impôt de 66 % au titre des dons effectués par les particuliers.

**Crédit d'impôt aide aux personnes.** Le crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes est prorogé jusqu'au 31.12.2017. Ses modalités d'application sont modifiées pour les dépenses de prévention des risques technologiques. Un plafond spécifique de 20 000 € par logement s'applique à ces dépenses, quelle que soit la composition du foyer et que le propriétaire occupe le logement ou le donne en location. Ce plafond s'applique pour l'ensemble de la période du 1.1.2015 au 31.12.2017

**Crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).** Il est prorogé pour les dépenses d'équipements de l'habitation payées jusqu'au 31.12.2016 avec un taux unique de 30 %. Pour les dépenses payées à compter du 1.01.2015 en métropole et à compter du 31.12.2015 dans les DOM (à l'exception des dépenses pour lesquelles le contribuable justifie de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte avant

chacune de ces dates), le crédit d'impôt pour la transition énergétique est accordé à condition que l'entreprise qui réalise les travaux soit titulaire d'un signe de qualité qui lui confère le label RGE (reconnu garant de l'environnement). Cet agrément doit être qualifié RGE au plus tard à la date de réalisation des travaux. Pour les travaux requérant l'intervention d'un entrepreneur RGE, le crédit d'impôt est subordonné à une visite préalable de l'installateur. Installations des matériaux et équipements concernées :

- chaudières à condensation ou à micro-cogénération gaz ;
- matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, volets isolants, portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- matériaux d'isolation thermique des parois opaques (murs, toitures) ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- pompes à chaleur ;
- échangeur souterrain des pompes à chaleur géothermiques (à l'exception des capteurs horizontaux).

Précisions sur les contentieux. Il est rappelé que l'ancien bouquet de travaux pouvait être effectué sur 2 ans (2014 et 2015). Les usagers qui n'ont pas déclaré le CI pour les revenus 2014, croyant faire une seconde action en 2015 qui n'a finalement pas été effectuée peuvent déposer une déclaration rectificative pour les revenus 2014 en ajoutant le CI en action seule (s'ils répondent aux conditions pour en bénéficier). A l'inverse, les contribuables qui ont déclaré en action seule pour les revenus 2014 ne peuvent revenir sur leur choix s'ils ont fait en 2015 des

travaux leur permettant de bénéficier du taux «bouquet de travaux». L'option est irrévocable dans ce cas.  
Source BOFIP n°IR-RICI-280-40-20, § 80 : «Dès lors que la dépense a ouvert droit, le cas échéant et toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt au taux en «action seule» au titre de la première année, elle ne peut être prise en compte pour l'appréciation d'un bouquet de travaux sur deux ans. Aucune rectification de la déclaration initialement déposée par le contribuable ne sera admise à compter de la date d'émission du rôle d'imposition à l'impôt sur le revenu correspondant».

Les dépenses en faveur de la qualité environnementale de l'habitation principale sont à déclarer exclusivement sur la déclaration 2042 QE.

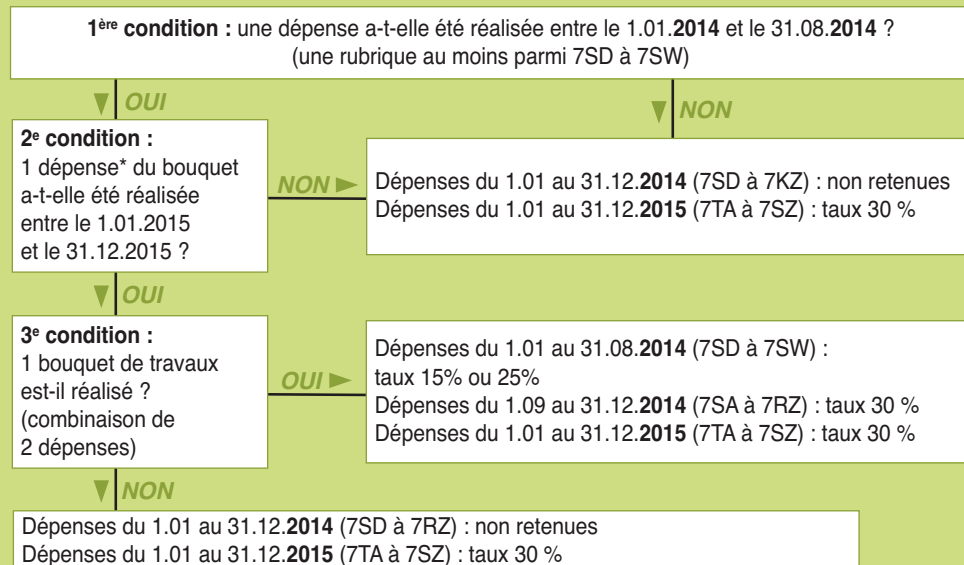
## Obligation de payer par prélèvement ou télépaiement

Extension de l'obligation, au cours des quatre années à venir, de payer l'impôt par prélèvement ou télé-paiement. A compter du 1.01.2016, lorsque leur montant excède 10 000 €, les acomptes provisionnels, l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public, les taxes foncières ainsi que les impositions recouvrées selon les mêmes règles doivent être payées de façon dématérialisée (mensualisation, prélèvement à l'échéance et paiement en ligne). Ce montant sera progressivement plafonné à :

- 2 000 € à compter du 1.01.2017 ;
- 1 000 € à compter du 1.01.2018 ;
- 300 € à compter du 1.01.2019.

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par l'application d'une majoration de 0,2 %, avec un minimum de 15 €.

### Crédit d'impôt transition énergétique : bouquet de travaux sur 2 ans



\*Lignes concernées : 7TA, 7TB, 7XB, 7WH, 7VW, 7TN, 7TP, 7TR, 7TS, 7TQ, 7TT